CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 215.357 du 27 septembre 2011

G./A.199.334/VI-19.030

En cause : **PIROTTE** Anne,

ayant élu domicile chez
Me Céline JOLY, avocat,
rue du Marais, n° 1,
4500 Huy,

contre :

la province de Liège.

LE PRESIDENT DE LA VI^e^ CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 25 février 2011 par Anne PIROTTE, qui demande l'annulation de la "décision du Collège Provincial de Liège notifiée le 17 février 2011, portant les références suivantes : DGT/3.3.3/CM réintégrant Madame Anne PIROTTE dans ses fonctions de Directrice de l'Institut Provincial de l'Enseignement Secondaire de Verviers et, en conséquence, mettant un terme à la décision du Collège Provincial de Liège du 24 juin 2010 détachant l'intéressée, à titre temporaire, à l'Ecole polytechnique de HUY en vue d'y exercer les fonctions de Direction";

Vu l'arrêt n° 211.857 du 8 mars 2011 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la note du 20 avril 2011 de M^me^ Anne-Françoise BOLLY, Auditeur au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu le courrier notifié le 26 avril 2011 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance à moins qu'elle ne demande, dans les quinze jours, à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, suite à la notification de l'arrêt n° 211.857 du 8 mars 2011, la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, elle serait donc présumée légalement se désister de son recours; que toutefois, l'acte attaqué a été retiré de sorte que le recours a perdu son objet et qu'il se justifie que les dépens soient supportés par la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1er.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le vingt-sept septembre deux mille onze par :

Mmes Odile DAURMONT, Président de chambre,
Katty LAUVAU, Greffier.

Le Greffier, Le Président,

Katty LAUVAU. Odile DAURMONT.